



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 10 JUIN 2026

Date de la convocation

03/06/2026

Date d'affichage

03/06/2026

Nombres de membres

En exercice : 47

Présents : 40

Votants : 45

L'an deux mille vingt-six,
Le 10 Juin à 19 heures 00,

Le Comité Syndical dûment convoqué par le Président sortant du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, Monsieur Fabrice CARO, s'est réuni à l'Espace Lénivel de Taupont.

Présents :

M. DUMERCY Laurent, M. HIVERT Alain, Mme JOUBIOUX Christiane, M. LE CORF Henri, M. JEROME Charly, M. BALAC Loïc, M. BRAUD Maurice, M. DE CHABANNES Alain, M. FEUTELAIS Pierrick, Mme GUILLERME Gwen, Mme LORGEUX Sara, Mme MARCY Christelle, M. MONNERAIS Cyrille, M. NOGET Philippe, M. ORHAN Jean Claude, M. CHOQUET Jean Michel, Mme ROBERT Annie, M. BRIQUE Pierre Yann, M. CARO Fabrice, M. DENIS Stéphane, M. FAUCHEUX Jean Luc, M. GICQUEL Jean Luc, M. LE BORGNE Yannick, M. LE CALLONNEC Patrice, M. MANENC Daniel, M. MILLET Olivier, M. SENTIER Jean Charles, Mme TUAL Aniéla, M. LE LAYO Benoît, M. BODARD Philippe, M. LOUIS Alain, M. TRIBALLIER Joël, M. CRUBET Joël, M. LAUNAY Pierrick, M. Pierrick LE BOTERFF, M. MARCHAND Jacques Yves, Mme STEVANT Béatrice, M. CHAUDAGNE Michel, M. DUCHENE Yoann, M. RAFFEGEAU Hugues

Absents :

M. COUE Arnaud, M. RIVALLAIN Didier

Absents excusés avant donné procuration :

M. BOULO Ludovic à M. BALAC Loïc, M. EVENO Thierry à M. CHOQUET Jean Michel, Mme LE LUHERNE Nathalie à M. BRAUD Maurice, M. NIZAN Pascal à M. FEUTELAIS Pierrick, Mme GRIGNAC Françoise à LAUNAY Pierrick

Monsieur Fabrice CARO rappelle aux Membres du Comité Syndical de compléter la fiche de renseignement qui est dans leur dossier. Monsieur Fabrice accueille avec plaisir les Membres pour la mise en place de ce nouveau Comité Syndical qui fait suite aux élections de mars 2026. Il passe ensuite la parole au doyen de l'assemblée, Monsieur Henri LE CORF.

Monsieur Henri LE CORF appelle les Membres pour constater que le quorum est atteint et annonce les différentes procurations.

Monsieur Charly JEROME est désigné secrétaire de séance. Monsieur Yoann DUCHENE et Madame Sara LORGEUX sont désignés assesseurs.

1) Election du (de la) Président(e) du SMGBO

Annexe : Procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents

La présente délibération a pour objet d'élire le (la) Président(e) du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Suite aux élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026, à l'installation des Conseils Communautaires des EPCI et enfin à la désignation de leurs représentant au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, il convient désormais de procéder à l'élection du (de la) Président(e) du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO).

Il est rappelé que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du (de la) Président(e) du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical (article L.2122-8 du CGCT).

Le Comité Syndical élit le (la) Président(e) parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.2122-7 du CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président sortant, Monsieur Fabrice CARO, passe la parole au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Henri LE CORF.

Le doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Henri LE CORF, sous la présidence duquel se déroule l'élection du nouveau Président :

- Constate que le Comité Syndical est complet
- Constate que le quorum est réuni
- Propose au Comité Syndical de désigner Monsieur Charly JEROME en qualité de secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Procède à l'appel des candidatures pour la présidence du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Procède aux opérations de vote pour l'élection du (de la) Président(e)

Rapport du doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Henry LE CORFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 ; L.5211-6 ; L.5211-6-1 ; L.5211-9

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération

VU les résultats du scrutin

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote

- Compte tenu de ces éléments

Monsieur Fabrice CARO propose sa candidature et se présente.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a – Nombre de Membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants	45
c – Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral)	7
d – Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral)	1
e – Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	37
f – Majorité absolue	19

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
CARO Fabrice	36	Trente six
MILLET Olivier	1	Un

Le Comité Syndical, à la majorité des Membres présents et représentés :

- **PROCLAME** Monsieur Fabrice CARO Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et le déclare installé
- **AUTORISE** Monsieur Fabrice CARO, le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2) Détermination du nombre de Vice-présidents(es) et des autres Membres du Bureau Syndical

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre de Vice-présidents et autres Membres du Bureau Syndical.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est librement fixé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Comité, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents.

Compte-tenu de l'effectif du nouveau Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust lequel comprend désormais 47 membres, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 Vice-présidents.

Il est par ailleurs précisé que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers, le Comité Syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du Comité Syndical (soit 10 Vice-présidents).

En outre, les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT précisent que le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres Membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres Conseillers Syndicaux soient Membres du Bureau Syndical, en sus des Vice-présidents, sans limitation de nombre

Monsieur Fabrice CARO propose aux Membres du Comité Syndical d'élire 7 Vice-Présidents avec une logique de territoire, de masses d'eau qui représente au plus juste le Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 45
- **Pour** : 41
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 4 (M. BODARD Philippe, M. DECHABANNES Alain, M. MONNERAIS Cyrille et M. ORHAN Jean Claude)
- **Suffrages exprimés** : 41
- **Majorité absolue** : 21

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Comité Syndical, à la majorité des Membres présents et représentés :

- **FIXE** le nombre de Vice-président(e)s à sept (7)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3) Election des Vice-présidents et autres Membres du Bureau Syndical

Annexe : Procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents/autres Membres du Bureau

La présente délibération a pour objet d'élire les Vice-présidents et autres membres du Bureau Syndical.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Suite à l'installation du nouveau Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et de l'élection de son Président, il convient désormais de procéder à l'élection des Vice-présidents(es) et Délégués Syndicaux Membres du Bureau Syndical.

Les Membres du Bureau Syndical sont élus selon les mêmes modalités que le Président, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés, parmi les Membres du Comité Syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Un appel à candidatures est proposé avant de procéder au vote.

Il est procédé dans ce cadre et selon ces modalités aux opérations de vote afin d'élire les Vice-présidents et autres Membres appelés à siéger au sein du Bureau Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU la délibération n°2026-06/02, déterminant le nombre de Vice-présidents et celui des autres Membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents annexé à la présente délibération

VU les résultats du scrutin

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote

1^{er} Vice-Président

Monsieur Pierrick FEUTELAIS propose sa candidature et se présente.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a – Nombre de Membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants	45
c – Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral)	3
d – Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral)	1
e – Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	41
f – Majorité absolue	21

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
FEUTELAIS Pierrick	41	Quarante et un

2^{ème} Vice-Président

Madame Béatrice STEVANT propose sa candidature et se présente.

Monsieur Philippe BODARD prend la parole car il aurait aimé que tous les candidats se présentent pour savoir si la répartition sociologique et territoriale sera homogène.

Monsieur Fabrice CARO explique que l'élection est individuelle. Certains candidats se sont déjà manifestés mais il peut aussi en avoir d'autres.

Concernant la question de la présence des agriculteurs au sein du Bureau mais également au Comité Syndical, Monsieur Fabrice CARO explique qu'il n'a pas de délégation ou de compétence pour choisir les Membres du Comité Syndical. Ils sont nommés par les EPCI.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a – Nombre de Membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants	45
c – Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral)	9
d – Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral)	0
e – Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	35
f – Majorité absolue	19

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
STEVANT Béatrice	36	Trente six

3^{ème} Vice-Président

Monsieur Michel CHAUDAGNE propose sa candidature et se présente.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a – Nombre de Membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants	45
c – Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral)	7
d – Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral)	0
e – Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	38
f – Majorité absolue	20

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
CHAUDAGNE Michel	38	Trente huit

4^{ème} Vice-Président

Monsieur Yannick LE BORGNE et Monsieur Jean Luc GICQUEL proposent leur candidature et se présentent.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a – Nombre de Membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants	45
c – Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral)	2
d – Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral)	0

e – Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	43
f – Majorité absolue	22

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GICQUEL Jean Luc	17	Dix sept
LE BORGNE Yannick	26	Vingt six

5^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean Michel CHOQUET et Monsieur Joël TRIBALLIER proposent leur candidature et se présentent.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a – Nombre de Membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants	45
c – Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral)	1
d – Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral)	0
e – Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	44
f – Majorité absolue	23

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
CHOQUET Jean Michel	28	Vingt huit
TRIBALLIER Joël	16	Seize

6^{ème} Vice-Président

Monsieur Maurice BRAUD propose sa candidature et se présente.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a – Nombre de Membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants	45
c – Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral)	6
d – Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral)	2
e – Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	37
f – Majorité absolue	19

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BRAUD Maurice	37	Trente sept

7^{ème} Vice-Président

Monsieur Maurice BRAUD propose leur candidature et se présente.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

a – Nombre de Membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants	45
c – Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du Code Electoral)	7
d – Nombre de suffrages déclarés nul par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral)	0
e – Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	38
f – Majorité absolue	20

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
SENTIER Jean Charles	38	Trente huit

Monsieur Philippe BODARD demande pourquoi on n'élie pas les autres Membres du Bureau Syndical. Monsieur Fabrice CARO précise que le projet de délibération était présenté comme cela mais que la délibération précédente a été validée avec 7 Vice-présidents et aucun autre membre du Bureau.

Monsieur Alain DE CHABANNES constate qu'à aucun moment n'a été évoqué le sujet de la forêt. Monsieur Fabrice CARO répond que le sujet de la forêt, bien qu'un élément structurant du territoire, ne fait pas partie des compétences statutaires du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et que Monsieur Alain DE CHABANNES avait la possibilité de se présenter à une vice-présidence.

Le Comité Syndical, à la majorité des Membres présents et représentés :

- **PROCLAME** Monsieur Pierrick FEUTELAIS élu 1^{er} Vice-président et le déclare installé
- **PROCLAME** Madame Béatrice STEVANT élue 2^{ème} Vice-présidente et la déclare installée
- **PROCLAME** Monsieur Michel CHAUDAGNE élu 3^{ème} Vice-président et le déclare installé
- **PROCLAME** Monsieur Yannick LE BORGNE élu 4^{ème} Vice-président et le déclare installé
- **PROCLAME** Monsieur Jean Michel CHOQUET élu 5^{ème} Vice-président et le déclare installé
- **PROCLAME** Monsieur Maurice BRAUD élu 6^{ème} Vice-président et le déclare installé
- **PROCLAME** Monsieur Jean Charles SENTIER élu 7^{ème} Vice-président et le déclare installé
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

4) Charte de l'élu local

Annexes : Charte de l'Elu Local, Articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres Membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du même Code.

La Charte de l'Elu Local vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflit d'intérêt).

Enfin, il est précisé que la Charte de l'Elu Local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée nouvellement élue.

Charte de l' élu local :**ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 45**
- **Pour : 45**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 45**
- **Majorité absolue : 23**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Comité Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'Elu Local
- **PREND ACTE** de la remise aux Délégués Syndicaux de la Charte de l'Elu Local, et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

5) Délégation d'attributions du Comité Syndical au Bureau Syndical

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet la délégation d'attributions du Comité Syndical au Bureau syndical

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du Compte Financier Unique
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. portant sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- De l'adhésion du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à un établissement public
- De la Délégation de la gestion d'un Service Public (D.S.P.)
- Des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

La délégation ne dessaisit pas l'assemblée délibérante de ses attributions essentielles mais elle permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles d'application que celles des délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets : affichage, envoi au contrôle de légalité et publication dans le recueil des actes.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'assemblée délibérante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 45**
- **Pour : 45**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 45**
- **Majorité absolue : 23**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Comité Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **DECIDE** en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Bureau les attributions suivantes :
 - **Administration générale :**
 - D'autoriser, au nom du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 - **Ressources Humaines :**
 - De délivrer les mandats spéciaux aux Président, Vice-Présidents et Délégués Syndicaux pour les missions accomplies dans l'intérêt du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats
 - De décider, dans le cadre défini par les statuts de la Fonction Publique Territoriale, de l'adoption du règlement intérieur des services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et des divers règlements relatifs à ses conditions de travail (temps de travail, heures supplémentaires, télétravail, frais de mission, utilisation des véhicules de service...), ainsi que leurs éventuelles évolutions
 - De déterminer les quotas d'avancement de grade et échelon spécial
 - **Commande publique :**
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris :
 - Entre 90 001 € HT et 221 000 € HT pour les fournitures et services
 - Entre 90 001 € HT et 1 000 000 € HT pour les travaux
 - De décider de l'exonération partielle ou totale des pénalités de retard dans les marchés publics et accords-cadres
 - **Finances :**
 - D'autoriser les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables
 - Créer, modifier et supprimer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services
 - **Foncier :**
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau, par délégation du Comité Syndical
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

6) Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet la délégation d'attributions du Comité Syndical au Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du Compte Financier Unique
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. portant sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- De l'adhésion du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à un établissement public
- De la Délégation de la gestion d'un Service Public (D.S.P.)
- Des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

La délégation ne dessaisit pas l'assemblée délibérante de ses attributions essentielles mais elle permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante.

Il est rendu compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions du Président exercées par délégation.

En outre et pour information, en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Membres du Bureau. Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Votants : 45 | |
| • Pour : 45 | • Suffrages exprimés : 45 |
| • Contre : 0 | • Majorité absolue : 23 |
| • Abstention : 0 | |

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **DECIDE** en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur le Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget, les délégations suivantes :

▪ **Administration générale :**

- D'approuver et signer toutes conventions partenariales et financières autorisées budgétairement dans le cadre des actions entrant dans le champ de compétences statutaires du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

- D'approuver et signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre des animations et activités organisées par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ou dans lesquelles le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est partenaire ou pour organiser l'intervention des services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- D'approuver et signer les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de co-maîtrise d'ouvrage ou de groupement de commande
- De répondre à des Appels à projets et Appels à manifestation d'intérêt pour toute opération entrant dans les champs de compétences du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, candidat seul ou avec d'autres organismes
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement

▪ **Ressources Humaines :**

- De prendre toutes décisions relatives au personnel du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et notamment la création ou la transformation de poste
- De décider du recours aux collaborateurs occasionnels du service public
- Signer les conventions avec l'Etat permettant le recrutement d'agents sur les dispositifs d'emplois aidés
- De signer les conventions de bénévolat
- De déterminer, dans le cadre légal existant, les modalités de gratification des stagiaires
- De décider la conclusion et signer les conventions de partenariats avec le CNFPT et le CDG 56
- De déterminer la liste des agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile du véhicule de service et délivrer les autorisations afférentes

▪ **Commande publique :**

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services, d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De conclure les conventions portant sur l'achat d'énergie (électricité, gaz) lié au fonctionnement du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust quel qu'en soit le montant
- Décider de l'adhésion et de l'habilitation à des services en ligne, gratuits ou payants

▪ **Finances :**

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 € d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière
- De procéder aux demandes de subventions pour toute opération d'investissement ou de fonctionnement : constitution, présentation et dépôt des dossiers, approbation des plans de financement correspondants, en conformité avec les autorisations budgétaires

▪ **Foncier :**

- De fixer les conditions d'utilisation de tous les locaux nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, y compris la rédaction, la conclusion et la signature des conventions et prises à bail s'y rapportant

▪ **Juridique et assurances :**

- D'ester en justice au nom du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, avec constitution de partie civile si nécessaire, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour défendre et préserver les intérêts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Saisir et représenter le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust devant les instances de médiation et de conciliation

- De désigner et fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- De prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust quel qu'en soit le montant
- D'approuver les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code Civil dans la limite de 10 k€
- **DECIDE** que Monsieur le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs Vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui seront déléguées par la présente délibération
- **DECIDE** que Monsieur le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT, au Directeur Général, au Directeur Technique et aux responsables de Pôles, la signature des actes relevant des attributions qui lui seront déléguées par la présente délibération
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

7) Fixation des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet la fixation des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents du SMGBO

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Les fonctions de Président et Vice-président donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les Vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêt, du Président.

Les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour)
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Le statut juridique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (Syndicat mixte fermé).

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Président et aux Vice-Présidents.

Au titre des cumuls de mandat, en application de l'article L.2123-20-II du CGCT, un élu qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire soit 8 897.93 € par mois depuis le 01/01/2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.5211-12

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

VU le Décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du

minimum garanti

VU le Décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif aux taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales

VU l'arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation de plafond de la sécurité sociale pour 2026

VU la note d'information relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (Réf. : DGCL/2026D/24)

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un syndicat mixte est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale

CONSIDERANT la strate démographique du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust s'établit dans la tranche 20 000 à 49 999 habitants

CONSIDERANT que pour un syndicat mixte fermé de 20 000 à 49 999 habitants, l'article R.5211-12 du Code général des collectivités fixe :

- Le taux maximum de l'indemnité de Président à 25,59% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Le taux maximum de l'indemnité de Vice-Président à 10,24% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée

Monsieur Jean Luc GIQUEL souhaiterait connaître le montant des indemnités. Monsieur Fabrice CARO répond que pour le président, le montant de l'indemnité brute mensuelle est de 1 051,88 Euros et que pour les Vice-présidents ce montant est de 420,92 Euros.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 45
- **Pour** : 43
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 2 (M. BODARD Philippe, M. Charly JEROME)
- **Suffrages exprimés** : 43
- **Majorité absolue** : 22

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Comité Syndical, à la majorité des Membres présents et représentés :

- **FIXE** pour le Président, une indemnité au taux de 25,59% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, le taux maximum autorisé étant de 25,59%
- **FIXE** pour les Vice-Présidents, une indemnité au taux de 10,24% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, le taux maximum autorisé étant de 10,24%

- **ADOpte** le tableau des indemnités de fonctions suivant :

Fonction	Pourcentage retenu de l'indice*	Montant mensuel de l'indemnité (€)
Président	25,59%	1 051,88 €
Vice-Président	10,24%	420,92 €

* : montant de référence correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

8) Commission d'Appel d'Offres – Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions de dépôts des listes en vue de la constitution de la Commission d'Appel d'Offres, suite du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est une instance chargée de choisir le titulaire d'un Marché Public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

Au 01/01/2026, les seuils européens sont :

- Marché de fournitures et services : 216 000 € HT
- Marché de travaux : 5 404 000 € HT

La Commission d'Appel d'Offres est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Le principe de pluralisme politique s'applique à la composition de la CAO, reflétant la diversité des tendances au sein de l'assemblée.

Elle a les rôles suivants :

- Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres
- Elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. L'attribution du marché relève de la compétence de la personne responsable de la signature du marché. La CAO joue un rôle consultatif dans ce processus
- Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux
- Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés

La CAO est constituée par délibération, la durée du mandat de ses membres est liée à la durée du mandat des membres de l'assemblée délibérante. Le renouvellement de l'assemblée délibérante, quel qu'en soit la cause emporte renouvellement de la CAO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4, et L.2121-22

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales

CONSIDERANT la composition de la Commission d'Appel d'Offres avec des membres, conformément aux dispositions de l'article L1411-5 :

- Avec voix délibératives :
 - o Président : l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant
 - o Cinq (5) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein
- Avec voix consultatives, sous réserve d'être dûment convoquée par le Président de la commission :
 - o Le comptable public de la collectivité
 - o Un représentant du ministre chargé de la concurrence
 - o Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché publics

CONSIDERANT le rôle de la Commission d'appel d'offres, à savoir :

- Choisir l'offre économiquement la mieux-distante
- Attribuer le marché passé en procédure formalisée
- Émettre un avis pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%

CONSIDERANT les modalités d'élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire

CONSIDERANT la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal aux titulaires

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

CONSIDERANT l'obligation de fixer les conditions de dépôts des listes par l'assemblée délibérante

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Votants : 45 | |
| • Pour : 45 | • Suffrages exprimés : 45 |
| • Contre : 0 | • Majorité absolue : 23 |
| • Abstention : 0 | |

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Comité Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **DECIDE** de créer la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, à titre permanent, pour la durée du mandat
- **FIXE** les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust comme suit :
 - Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Grand Bassin de l'Oust, en début du Comité syndical du 24 juin 2026 ayant pour objet la désignation des Membres de la commission, sous enveloppe cachetée
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
 - En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

9) Divers

Monsieur Fabrice CARO informe les Membres du Comité Syndical que le prochain Bureau Syndical est prévu le 17 juin 2026 à 18 H 00 et le prochain Comité Syndical a lieu le mercredi 24 juin 2026 à 18 H 00 à l'Espace Lénivel de Taupont.

Monsieur Fabrice CARO informe les Membres du Comité Syndical de la prochaine Conférence des Territoires, événement important pour le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust à destination des élus du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, des Présidents et Vice-Présidents des EPCI Membres, qui aura lieu le vendredi 9 octobre 2026.

Madame Christine JOUBIUX demande si les Membres du Comité Syndical peuvent prétendre au remboursement des frais kilométriques. Monsieur Fabrice CARO répond que cela n'a jamais été mis en place.

Monsieur Philippe BODARD souligne qu'il n'y a eu qu'un changement par rapport au Bureau précédent. Il pense qu'intégrer les nouveaux Membres du Comité Syndical en leur donnant plus de place est important et pourquoi pas les nommer Président de Commission afin de les insérer et les former pour le prochain mandat. Il demande à Monsieur Fabrice CARO de bien vouloir revoir sa position pour le 24 juin prochain sur cette question d'intégration des nouveaux élus.

Monsieur Fabrice CARO répond que l'intégration des nouveaux Membres est un challenge. Le Comité Syndical est un lieu d'échange mais c'est surtout une instance délibérante. Tout le monde peut prendre la parole et s'exprimer. Monsieur Fabrice CARO souligne que le travail fait en Commission en amont est très important.

Monsieur Olivier MILLET fait une remarque sur les horaires des réunions des commissions, demande que les dates des réunions soient planifiées bien en avance et qu'il a trouvé, concernant le débat du SAGE Vilaine au sein du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, que l'intérêt général n'avait pas été pris en compte.

Monsieur Fabrice CARO souligne que dans certaines commissions il y a des intervenants extérieurs. C'est pour cela que ces commissions ont lieu en journée.

Pour les réunions du Comité Syndical (3 à 5 par an), elles ont lieu le mercredi soir soit à Ploërmel ou à Taupont. Concernant le SAGE Vilaine, il y a eu un débat en Comité Syndical qui n'a pas été simple, cristallisé sur une toute petite partie du projet de SAGE révisé.

A Ploërmel, le

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

